



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS
CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS
ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

**UN VENT DE FRAÎCHEUR,
MAIS DES ATTENTES NON COMBLÉES**

SEPTEMBRE 2016

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ tient à remercier le personnel professionnel de la permanence pour son précieux concours.

Ce mémoire a été adopté en séance spéciale par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ le 13 septembre 2016.

CONTENU ET RECHERCHE

Direction du développement professionnel
Direction générale

RÉDACTION, RÉVISION ET MISE EN PAGE

Direction des communications

Ce document est disponible en ligne sur le site de l'OTSTCFQ : www.otstcfq.org

Table des matières

UN ORDRE, DEUX PROFESSIONS.....	4
RÉSUMÉ : QUARANTE ANS PLUS TARD, UN VENT DE FRAÎCHEUR SUR LE SYSTÈME PROFESSIONNEL.....	5
LA GOUVERNANCE DES ORDRES : PLUSIEURS PAS DANS LA BONNE DIRECTION.....	7
LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION : UN DÉSAVEU À LA RÉGLEMENTATION.....	12
UN VENT DE FRAÎCHEUR, MAIS DES ATTENTES NON COMBLÉES.....	15
LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS.....	16

UN ORDRE, DEUX PROFESSIONS

Le Code des professions du Québec confie à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'Ordre) le mandat de protéger le public, notamment en s'assurant de la qualité des activités professionnelles de ses membres et en favorisant le maintien et le développement de leurs compétences. Dans le cadre de ce mandat de protection du public, l'Ordre a toujours cru – et croit toujours – qu'il était de son devoir de prendre part aux débats qui portent sur les grands enjeux sociaux. L'Office des professions du Québec incite d'ailleurs les ordres à prendre part aux débats publics. C'est ce que nous appelons notre mission sociale, sur laquelle nous prenons appui pour promouvoir la mise en place et le maintien de politiques et de services qui favorisent la justice sociale et défendre les droits des personnes, des familles, des groupes et des collectivités.

L'Ordre regroupe plus de 13 000 travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux, lesquels œuvrent majoritairement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais également au sein d'organismes communautaires, en pratique autonome ainsi que, notamment, dans les milieux de l'enseignement, de la recherche et de la planification de programmes.

Nos membres interviennent régulièrement auprès de personnes et de communautés qui comptent parmi les plus vulnérables de la société. Par leurs interventions, ils visent à rétablir le fonctionnement social de ces personnes, à favoriser leur intégration et leur participation sociales, à développer leur autodétermination et leur réseau de soutien social ainsi qu'à améliorer leurs conditions de vie. Pour ce faire, ils agissent entre autres sur les déterminants sociaux de la santé, faisant ainsi écho à l'appel de la Commission sur les déterminants sociaux de l'Organisation mondiale de la santé¹. Ils utilisent également ces leviers incontournables que sont les politiques sociales et les programmes de l'État, lesquels servent de support à leurs actions et en prolongent les retombées².

¹ OMS (2009). *Comblent le fossé en une génération*, Rapport de la Commission sur les déterminants sociaux de la santé.

² Harper, Elizabeth, Dorvil, Henri (dir.) (2013). *Le travail social. Théories, méthodologies et pratiques*, Presses de l'Université du Québec, 436 p.

RÉSUMÉ

QUARANTE ANS PLUS TARD, UN VENT DE FRAÎCHEUR SOUFFLE SUR LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

Les pratiques de gouvernance ont évolué depuis 40 ans et l'Ordre se réjouit du vent de fraîcheur que le projet de loi 98 insuffle au système professionnel. L'Ordre constate également, avec satisfaction, que plusieurs articles de ce projet de Loi sont en continuité avec des pratiques élaborées et mise en œuvre au sein d'un grand nombre d'ordres professionnels depuis les dix dernières années. En fait, l'Ordre est fier d'avoir lui-même adopté, au fil des ans, des modes de gouvernance plus modernes, plus efficaces et plus transparents, dont plusieurs se retrouvent dans le projet de loi 98. Ainsi, le volet gouvernance du projet de loi 98 reçoit, sur la vaste majorité des articles, l'aval de l'Ordre.

Cependant, notre principal bémol vise l'approche mur-à-mur que l'on retrouve en filigrane dans ce projet de loi, approche qui tend à mettre les 46 ordres sur le même pied en leur imposant un mode de gouvernance qui ne tient pas suffisamment compte de leurs particularités. Or, ces ordres évoluent dans des contextes différents, font face à des contraintes organisationnelles et budgétaires tout aussi différentes, en fonction de leur taille et du nombre de membres. Une approche plus flexible permettrait une plus grande liberté dans la gestion des processus de gouvernance.

La simplification et l'accélération du processus d'intégration professionnelle des personnes immigrantes font consensus au sein du système professionnel. L'Ordre croit et adhère à cette volonté exprimée dans le projet de loi 98. Toutefois, à l'instar de plusieurs ordres et du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), l'Ordre est en désaccord avec la proposition d'élargir le mandat du commissaire aux plaintes pour créer le poste de commissaire à l'admission. À cet effet, nous souhaitons citer le CIQ dans son mémoire³ :

« Le CIQ juge cette proposition inutile, technocratique et coûteuse. Elle n'est fondée sur aucune donnée probante ».

Enfin, même si l'intégration professionnelle des personnes immigrantes et l'amélioration de la gouvernance des ordres professionnels sont des sujets importants, ces éléments, à eux seuls,

³ Mémoire sur le projet de loi 98, Conseil interprofessionnel du Québec, 23 août 2016, page 1.

ne fournissent pas au système professionnel – et aux ordres – certains outils qui leur permettraient d’améliorer encore davantage l’accomplissement de leur mandat de protection du public.

À ce titre, l’Ordre déplore que le projet de loi 98 n’accorde pas aux ordres certains pouvoirs contraignants pour qu’ils puissent s’assurer qu’en milieu de travail – surtout dans le réseau public de la santé et des services sociaux, où l’État est aussi l’employeur – les professionnels disposent de conditions de pratique leur permettant de déployer l’ensemble de leurs compétences afin de garantir une protection du public optimale, dans le respect de leur code de déontologie. La protection du public doit être une responsabilité partagée.

LA GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS : PLUSIEURS PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Tel que mentionné en avant-propos, l'Ordre constate avec satisfaction que les gestes qu'il a posés au fil des ans pour améliorer sa gouvernance se retrouvent au sein d'un projet de loi.

En effet, dès 2010, l'Ordre adoptait un code d'éthique à l'intention de ses administrateurs. À cet effet, mentionnons que les nouveaux membres du Conseil d'administration se voient offrir des activités de formation et d'accueil et que dès 2017 ceux-ci recevront une formation en éthique et déontologie. L'Ordre a également mis en place un comité de gouvernance et d'éthique – ainsi qu'un sous-comité chargé de son application – de même qu'un comité d'audit et de finances. Il a aussi enclenché le processus menant à la création d'un comité des ressources humaines. Enfin, une réflexion est déjà en cours au sujet de la réduction du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'administration. En ce qui a trait au code d'éthique des administrateurs, l'Ordre est d'avis que l'adoption, par l'Office des professions, d'un règlement déterminant les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs n'est pas nécessaire et ne permet pas aux ordres d'élaborer des normes reflétant leur spécificité.

L'Ordre appuie et encourage les initiatives des ordres voulant se doter d'un code d'éthique et n'est pas fermé à l'idée que l'Office des professions puisse avoir un droit de regard, préservant ainsi l'autonomie des ordres professionnels.

RECOMMANDATION 1:

L'Ordre estime que l'adoption, par l'Office des professions, de son propre règlement déterminant les normes d'éthiques et de déontologie applicable aux administrateurs n'est pas nécessaire. Il incombe aux ordres d'élaborer les normes applicables à leurs administrateurs, selon leur spécificité.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Ordre est en accord avec la définition du mandat du Conseil d'administration proposée par le projet de Loi 98, à savoir :

- [le Conseil d'administration] veille à la poursuite de la mission de l'Ordre;
- détermine les orientations stratégiques;
- statue sur les choix stratégiques;
- adopte le budget de l'Ordre;
- se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.

L'Ordre est également en accord avec les dispositions voulant que le Conseil d'administration adopte le budget et fixe le taux annuel de cotisation. Puisqu'il détermine les orientations stratégiques, le Conseil d'administration possède la vue d'ensemble lui permettant de bien évaluer, de façon objective et transparente, les besoins financiers de l'organisation, afin que celle-ci s'acquitte efficacement de son mandat de protection du public. À ce chapitre, mentionnons que l'Ordre consacre en moyenne plus de 80% de son budget annuel global à des activités statutaires, réglementaires et de développement professionnel⁴.

RECOMMANDATION 2 :

L'Ordre recommande que le Conseil d'administration soit habilité à fixer le montant de la cotisation annuelle et qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire pour que celle-ci entre en vigueur.

Sur d'autres points en lien avec la gouvernance, l'Ordre est d'accord pour que ce soit le Conseil d'administration qui détermine le mode d'élection à la présidence.

RECOMMANDATION 3 :

L'Ordre appuie la volonté exprimée par le projet de loi 98 voulant que le Conseil d'administration détermine le mode d'élection à la présidence.

En ce qui concerne les membres issus du public au sein du Conseil d'administration, l'Ordre salut la volonté du législateur de leur faire plus de place, à hauteur de 25 % du nombre total d'administrateurs. Notons que l'Ordre compte déjà quatre administrateurs issus du public sur un total de 24.

En ce qui a trait à l'importance de faire place aux jeunes professionnels au sein des conseils d'administration, l'Ordre est fier de constater qu'au sein de son propre Conseil, huit membres sur 20 (excluant les quatre membres nommés par l'Office des professions du Québec) comptent entre cinq et dix ans de pratique.

⁴ Bulletin de l'Ordre, no 126, été 2015, page 35.

Consulté en ligne : http://www.otstcfq.org/docs/default-source/bulletins/otstcfq_bulletin_125.pdf

PRÉSIDENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Tout comme l'indiquait clairement dans son mémoire le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Ordre ne souscrit pas à la proposition visant à éliminer le droit de surveillance générale de la présidence d'un ordre professionnel⁵ :

« Le modèle qui semble prévaloir dans le projet de Loi est celui d'un président de conseil d'administration. Cette préférence apparaît dans les dispositions portant sur le transfert du droit de surveillance générale de l'ordre du président vers le Conseil d'administration. Le CIQ recommande plutôt de conserver au président ce droit de surveillance générale, au motif que le président est élu, qu'il dispose déjà de la capacité d'agir en dehors du Conseil d'administration et que le projet de Loi propose même, contradictoirement, de le désigner comme le porte-parole et le représentant de l'Ordre. »

RECOMMANDATION 4 :

L'Ordre recommande au législateur d'abandonner son intention d'éliminer le droit de surveillance générale de la présidence d'un ordre professionnel pour le confier au Conseil d'administration.

De la même façon, l'Ordre ne voit pas l'utilité de modifier les fonctions de la direction générale ni de les enchâsser dans le Code des professions, toujours par souci d'éviter l'approche mur-à-mur. Nous nous permettons à nouveau de citer le CIQ sur cette question⁶ :

« Cette disposition n'est pas compatible avec la flexibilité organisationnelle pour laquelle nous plaidons. En effet, doter un ordre ou n'importe quelle autre organisation d'une direction générale n'est pas une prémisse à la bonne gouvernance de la part du Conseil d'administration. D'ailleurs, ce choix s'est effectué naturellement au fil des ans chez la plupart de nos membres. Dans certains cas, le directeur général est membre de l'Ordre concerné, dans d'autres, il cumule la fonction de secrétaire de l'Ordre. La géométrie variable des ordres nous convainc qu'il n'y a pas d'avantages déterminants à insérer cette fonction au Code. »

RECOMMANDATION 5 :

L'Ordre s'oppose à la modification des fonctions de la direction générale et à son enchâssement au Code des professions pour respecter l'autonomie et la géométrie variable des ordres professionnels.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Enfin, l'Ordre croit que l'ensemble du système professionnel se réjouira de la disposition obligeant les professionnels à fournir à leur ordre une adresse électronique valide et que celle-ci fasse partie des données apparaissant au Tableau des membres. Comment justifier, qu'encore en

⁵ Mémoire sur le projet de loi 98, Conseil interprofessionnel du Québec, 23 août 2016, page 3.

⁶ Mémoire sur le projet de loi 98, Conseil interprofessionnel du Québec, 23 août 2016, page 25.

2016 dans une recherche d'efficience et d'amélioration des communications avec les membres, les ordres soient forcés de communiquer avec ceux-ci par la poste, ce qui génère des coûts et des délais importants. À titre d'exemple, l'avis de convocation de l'Ordre à ses membres pour l'assemblée générale du 30 septembre 2016 a généré des frais postaux de 15 000 \$.

RECOMMANDATION 6 :

L'Ordre appuie la volonté du législateur de rendre obligatoire, pour les professionnels, de fournir une adresse électronique valide à leur ordre.

LE BUREAU DU SYNDIC

Trois derniers points sont en lien avec les activités de notre Bureau du syndic. D'abord, nous ne sommes pas à l'aise avec l'idée d'accorder l'immunité aux « dénonciateurs/lanceurs d'alerte ». Nous sommes d'avis que chaque membre est responsable de ses gestes professionnels et déontologiques.

RECOMMANDATION 7 :

L'Ordre s'oppose à l'idée d'accorder l'immunité aux « dénonciateurs/lanceurs d'alerte » s'appuyant sur le principe selon lequel chaque membre est responsable de ses gestes professionnels et déontologiques.

En ce qui concerne les frais engagés par le Bureau du syndic d'un ordre professionnel pour mener une enquête, nous sommes d'accord pour que ceux-ci soient reconnus comme des déboursés en fonction de l'article 151 du Code des professions et soient portés à la charge du membre reconnu coupable de faute professionnelle, par souci de responsabilisation. Toutefois, nous recommandons que soit précisée la notion de frais : les heures du Bureau du syndic consacrées à l'enquête? Le coût d'un expert dans le cadre de l'enquête? Les honoraires d'un avocat si le syndic doit obtenir un avis juridique?

RECOMMANDATION 8 :

L'Ordre appuie la proposition voulant que les frais engagés pour faire enquête soient reconnus comme des déboursés et puissent être portés à la charge du membre reconnu coupable de faute professionnelle, par souci de responsabilisation. Afin d'éviter toute confusion, tant pour le membre que pour l'Ordre, nous demandons à ce que la notion de frais soit clarifiée.

Enfin, nous approuvons la proposition faisant en sorte de hausser le seuil d'amende disciplinaire, à hauteur de 2 000 \$, et pénale, à hauteur de 2 500 \$.

RECOMMANDATION 9 :

L'Ordre appuie la proposition faisant en sorte de hausser le seuil d'amendes disciplinaires à hauteur de 2 000 \$ et pénales, à hauteur de 2 500 \$.

LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION : UN DÉSAVEU À LA RÉGLEMENTATION

Sans remettre en question les bonnes intentions du législateur, qui souhaite notamment faciliter l'accès au système professionnel pour les demandeurs en provenance de l'étranger, l'Ordre croit néanmoins qu'il évite le véritable problème en élargissant les pouvoirs du commissaire aux plaintes pour créer le poste de commissaire à l'admission. Sur ce point, l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec est sans appel et nous y souscrivons⁷ :

« [Cette proposition] constitue un désaveu du travail accompli par les ordres, alors que leurs processus sont approuvés par l'Office des professions et sanctionnés par le Conseil des ministres. »

RECOMMANDATION 10 :

L'Ordre recommande le maintien du poste de commissaire aux plaintes et s'oppose à la création du poste de commissaire à l'admission.

Encore une fois, nous y décelons une approche mur-à-mur et une certaine incompréhension de la part du législateur de la véritable problématique, alors qu'il serait beaucoup plus simple, moins lourd et moins coûteux de permettre aux ordres de se tourner vers l'Office des professions pour régler des situations précises?

Le commissaire aux plaintes possède déjà les pouvoirs nécessaires afin d'intervenir dans les dossiers de demandes d'admission par équivalence (étudiants en provenance de l'étranger). Toutefois, la très grande majorité des demandes provient de personnes ayant étudié dans des institutions universitaires québécoises. Dans ces cas, les conditions d'admission sont encadrées par la réglementation gouvernementale, qui fait appel à des expertises déjà largement maîtrisées par les ordres.

Dans les faits, la vaste majorité des demandes d'admission à l'Ordre n'est pas problématique. La réception de la documentation exigée nous permet de délivrer un permis rapidement aux personnes détenant un diplôme d'une école de travail social émis par une université québécoise, aux personnes qui sont membres d'une autre instance réglementaire en travail social ailleurs au pays, ainsi qu'aux personnes ayant obtenu, en France, un diplôme d'État d'assistant de service social.

⁷ Mémoire sur le projet de Loi 98, Conseil interprofessionnel du Québec, 23 août 2016, page 1.

DES CHIFFRES ÉLOQUENTS

Nous disposons d'ailleurs des données probantes pour appuyer ce propos.

OTSTCFQ, ADMISSIONS 2014-15	
Nombre de permis délivrés à des personnes formées au Québec	812
Nombre de permis délivrés à des professionnels canadiens hors Québec	24
Nombre de permis délivrés dans le cadre de l'Entente France-Québec	21
Nombre d'équivalences demandées par des personnes de l'Étranger	8
Nombre total de permis de travailleur social délivré en cours d'année	865

Tous ces dossiers ont un point en commun : leur délivrance est encadrée par des règlements adoptés par le gouvernement ou approuvés par l'Office des professions, dans le but de protéger le public, et pour faire en sorte que tous, particulièrement les personnes vulnérables, aient accès à des professionnels compétents.

Enfin, pendant la même période, l'Ordre a reçu et traité huit demandes de permis de travailleur social par voie d'équivalence en provenance de l'étranger. Trois ont été acceptées intégralement, quatre en partie et une décision reste à venir concernant la dernière demande.

LE VÉRITABLE PROBLÈME :

L'ACCESSIBILITÉ AUX STAGES ET À LA FORMATION D'APPOINT

Plusieurs ordres nous ayant précédés devant cette commission ont clairement dépeint les véritables problèmes qui freinent l'accès la profession pour les demandeurs en provenance de l'étranger. Nous partageons leur diagnostic : à notre avis, le principal problème pour les demandeurs de statut professionnel hors pays se situe plutôt au niveau de l'accessibilité à des stages et à de la formation d'appoint pour les candidats qui présentent des lacunes à combler. Deux principales raisons sautent aux yeux : les programmes universitaires sont contingentés, d'une part, et d'autre part, dans le domaine de la santé et des services sociaux, la récente restructuration du réseau rend davantage difficile pour les milieux de pratique d'accueillir des stagiaires. Or, le commissaire à l'admission aura-t-il le pouvoir nécessaire pour s'attaquer à ces problèmes? Sera-t-il entendu par les universités? Par le ministre de l'Éducation? Par le ministre de la Santé et des Services sociaux?

Des données présentées par l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, lors de la présentation de son mémoire devant la Commission chargée d'étudier le projet de loi 98 sont particulièrement révélatrices de la source du problème⁸ :

« L'OIIQ accepte annuellement autour de 800 diplômés hors Québec par équivalence. En 2016, 700 stages dans les cégeps et 100 stages cliniques ont été prescrits par le comité d'admission par équivalence de l'OIIQ. Parmi les stages dans les cégeps, seules 400 personnes ont eu accès aux places requises et aucune d'elles n'a été admise dans les hôpitaux. Un candidat sur deux a été bloqué dans son parcours. Aucun de ces goulots d'étranglement n'est du ressort de l'OIIQ ».

UN COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT PLUTÔT QU'UN PÔLE DE COORDINATION

Quant au pôle de coordination pour l'accès à la formation, nous nous interrogeons sur son utilité puisqu'il n'aura pas d'impact sur le nœud du problème : le manque de places pour des stages professionnels et l'inaccessibilité à de la formation d'appoint. Nous appuyons plutôt la proposition du Conseil interprofessionnel du Québec qui réclame la création d'un comité ministériel permanent – sous l'autorité du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion – dont le principal mandat serait de voir à ce que tout soit mis en place pour que les personnes en provenance de l'étranger puissent avoir accès aux services nécessaires pour accélérer la reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences. Nous croyons que cette instance sera en mesure de trouver des solutions aux véritables problèmes.

RECOMMANDATION 11 :

L'Ordre s'oppose à la création d'un pôle de coordination pour l'accès à la formation et recommande plutôt la création d'un comité ministériel permanent – sous l'autorité du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion – dont le principal mandat serait de voir à ce que tout soit mis en place pour que les personnes en provenance de l'étranger puissent avoir accès aux services nécessaires pour accélérer la reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences.

Enfin, à l'heure où l'État est en mode minceur, que des structures et des organisations sont remises en cause ou même abolies, nous avons du mal à comprendre la logique selon laquelle, par exemple, un poste si important que celui du commissaire à la santé et au bien-être puisse être aboli – malgré le large consensus contre une telle décision – pendant que l'on crée le poste de commissaire à l'admission.

⁸ OIIQ, communiqué de presse, 13 septembre 2016 : Projet de Loi 98 : le véritable enjeu est l'intégration des professionnels au marché du travail : 50 % des candidats infirmiers admis par équivalence sont bloqués dans leur parcours.

UN VENT DE FRAÎCHEUR, MAIS DES ATTENTES NON COMBLÉES

Bien que nécessaire et attendue, la présente réforme du Code des professions est loin de satisfaire à l'ensemble de nos attentes. Comme nous l'abordions en avant-propos, la protection du public exige que l'État/employeur et les milieux de travail offrent aux professionnels les conditions nécessaires pour qu'ils soient en mesure de déployer l'ensemble de leurs compétences. Or, les échos en provenance du terrain nous confirment que ce n'est pas toujours le cas. Comme nous l'évoquons il y a quelques mois par lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette⁹ :

« Le contexte de pratique actuel expose les travailleurs sociaux à un important conflit de loyauté¹⁰ : se conformer à certaines exigences de leur employeur – qui prennent de moins en moins en compte leur spécificité au plan professionnel – ou respecter les règles imposées par leur ordre professionnel pour assurer la protection du public. »

Actuellement, l'État tient un double langage en encadrant les activités des professionnels sans s'assurer que ceux-ci disposent de conditions de pratique leur permettant de rendre les services auxquels la population est en droit de s'attendre. La protection du public doit être une responsabilité partagée entre les ordres et les professionnels, mais également avec l'État qui dicte des conditions qui, de plus en plus, vulnérabilisent les milieux de pratique.

En ce sens, l'Ordre réitère sa demande à la ministre responsable de l'application des Lois professionnelles de se pencher sur une façon de nous permettre d'évaluer les milieux de travail pour prendre en compte l'impact des conditions de pratique et, par le fait même, nous assurer que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux puissent déployer l'ensemble de leurs compétences et exercer dans le respect de leurs exigences déontologiques.

RECOMMANDATION 12 :

L'Ordre réitère sa demande à la ministre responsable de l'application des Lois professionnelles de se pencher sur une façon de nous permettre d'évaluer les milieux de travail pour prendre en compte l'impact des conditions de pratique et, par le fait même, nous assurer que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux puissent déployer l'ensemble de leurs compétences et exercer dans le respect de leurs exigences déontologiques.

⁹ Lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette, 1^{er} avril 2016. Consultée en ligne : <http://www.otstcfq.org/docs/default-source/Communications/lettre-ministre-barrette-1-avril-2016.pdf>

¹⁰ Bégin, L. (2015). « Le modèle professionnel québécois et les situations conflictuelles de loyautés multiples: quelques pistes de réflexion », dans L. Bégin et J. Centeno (dir.), *Les loyautés multiples. Mal-être au travail et enjeux éthiques*, Éditions Nota bene, Éthique, p. 235 - 266.

LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS

1. L'Ordre estime que l'adoption, par l'Office des professions, de son propre règlement déterminant les normes d'éthiques et de déontologie applicable aux administrateurs n'est pas nécessaire. Il incombe aux ordres d'élaborer les normes applicables à leurs administrateurs, selon leur spécificité.
2. L'Ordre recommande que le Conseil d'administration soit habilité à fixer le montant de la cotisation annuelle et qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire pour que celle-ci entre en vigueur.
3. L'Ordre appuie la volonté exprimée par le projet de loi 98 voulant que le Conseil d'administration détermine le mode d'élection à la présidence.
4. L'Ordre recommande au législateur d'abandonner son intention d'éliminer le droit de surveillance générale de la présidence d'un ordre professionnel pour le confier au Conseil d'administration.
5. L'Ordre s'oppose à la modification des fonctions de la direction générale et à son enchâssement au Code des professions pour respecter l'autonomie et la géométrie variable des ordres professionnels.
6. L'Ordre appuie la volonté du législateur de rendre obligatoire, pour les professionnels, de fournir une adresse électronique valide à leur ordre.
7. L'Ordre s'oppose à l'idée d'accorder l'immunité aux « dénonciateurs/lanceurs d'alerte » s'appuyant sur le principe selon lequel chaque membre est responsable de ses gestes professionnels et déontologiques.
8. L'Ordre appuie la proposition voulant que les frais engagés pour faire enquête soient reconnus comme des déboursés et puissent être portés à la charge du membre reconnu coupable de faute professionnelle, par souci de responsabilisation. Afin d'éviter toute confusion, tant pour le membre que pour l'Ordre, nous demandons à ce que la notion de frais soit clarifiée.
9. L'Ordre appuie la proposition faisant en sorte de hausser le seuil d'amendes disciplinaires à hauteur de 2 000 \$ et pénales, à hauteur de 2 500 \$.
10. L'Ordre recommande le maintien du poste de commissaire aux plaintes et s'oppose à la création du poste de commissaire à l'admission.
11. L'Ordre s'oppose à la création d'un pôle de coordination pour l'accès à la formation et recommande plutôt la création d'un comité ministériel permanent – sous l'autorité du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion – dont le principal mandat serait de voir à ce que tout soit mis en place pour que les personnes en provenance de l'étranger puissent avoir accès aux services nécessaires pour accélérer la reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences.

12. L'Ordre réitère sa demande à la ministre responsable de l'application des Lois professionnelles de se pencher sur une façon de nous permettre d'évaluer les milieux de travail pour prendre en compte l'impact des conditions de pratique et, par le fait même, nous assurer que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux puissent déployer l'ensemble de leurs compétences et exercer dans le respect de leurs exigences déontologiques.